



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
de la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de SAINT-MARS-LA-RÉORTHE (85)**

n°MRAe 2017-2626

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Mars-la-Réorthe, déposée par Monsieur le préfet de Vendée, reçue le 2 août 2017 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 2 août 2017 et sa réponse du 30 août 2017 ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du 2 août 2017 et sa réponse du 2 août 2017 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 8 septembre 2017 ;

Considérant que le projet de réalisation d'une dizaine de logements porté par l'établissement public foncier de la Vendée et la commune de Saint-Mars-la-Réorthe nécessite une déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité du PLU communal ;

Considérant que la mise en compatibilité emporte la suppression d'un emplacement réservé destiné à la construction de logements sociaux et la fusion des actuels zonages 1AU et U du secteur en un zonage spécifique 1AUe, dont le règlement apporte une souplesse en matière d'implantation par rapport aux limites séparatives ;

Considérant que ce secteur d'environ 0,6 ha relève pour moitié environ de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 « collines vendéennes, vallée de la Sèvre nantaise » et que le dossier est peu documenté sur la qualité et l'intérêt de ces milieux naturels ;

Considérant toutefois qu'il classe l'occupation des sols du secteur en quatre grandes typologies anthropiques (friche agricole, verger, parc à moutons, potager) ;

Considérant en outre que le secteur est d'ores et déjà affecté à la construction de logements et que la mise en compatibilité s'analyse comme un ajustement technique du droit à construire ;

Considérant dès lors que la mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Mars-la-Réorthe, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil,

DECIDE :

Article 1 : la mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Mars-la-Réorthe est dispensée d'évaluation environnementale.

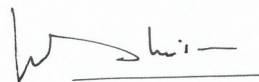
Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 20 septembre 2017

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16 326
44 263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24 111
44 041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92 055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex